

ARRÊTÉ

Installations classées pour la protection de l'environnement Société METEX NOOVISTAGO à Amiens Arrêté préfectoral complémentaire

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'environnement, et notamment le titre Ier du livre V et le titre VIII du livre Ier ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;
- Vu** le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 janvier 2002 délivré à la société AJINOMOTO ANIMAL NUTRITION EUROPE (antérieurement dénommée AJINOMOTO EUROLYSINE) pour les installations qu'elle exploite sise rue de Vaux – zone industrielle Nord sur le territoire de la commune d'Amiens ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2019 délivré à la société AJINOMOTO ANIMAL NUTRITION EUROPE (antérieurement dénommée AJINOMOTO EUROLYSINE) pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 janvier 2021 délivré à la société AJINOMOTO ANIMAL NUTRITION EUROPE pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 mai 2021 abrogeant les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2021 transférant le bénéfice des actes administratifs susvisés à la société METEX NOOVISTAGO pour les installations exploitées sur le site précité ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 26 novembre 2020 établi à la suite de l'incendie survenu sur le site le 18 novembre 2020 ;
- Vu** le dossier de porter-à-connaissance relatif à la zone de stockage située au Nord du site transmis par l'exploitant à la préfecture de la Somme le 21 avril 2021 ;
- Vu** l'avis favorable et les recommandations formulées par le service départemental d'incendie et de secours de la Somme par courrier daté du 23 juin 2021 ;

Vu les compléments transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées par courriels du 12 juillet et du 4 août 2021 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 14 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 novembre 2021, à la connaissance de l'exploitant;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. A la suite de l'incendie survenu le 18 novembre 2020 sur le site susvisé, l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite d'inspection du site le 19 novembre 2020 que les conditions d'exploitation de la zone située à l'extrémité Nord du site n'étaient pas conformes aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 2.2 de l'annexe 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2019 qui prévoient que « *L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux dispositions prévues par l'étude de dangers. Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments de l'étude de dangers visée ci-avant, est portée avant sa réalisation au Préfet avec tous les éléments d'appréciation* » ;
2. L'exploitant a été mis en demeure le 14 janvier 2021 de respecter les dispositions des articles précités soit en :
 - respectant les conditions de stockage prévues dans son étude de dangers en vigueur ;
 - déposant un dossier de porter-à-connaissance avec tous les éléments d'appréciation permettant de statuer sur le caractère notable et/ou substantiel des modifications apportées, conformément aux dispositions de l'article précité de l'arrêté complémentaire du 19 mars 2019 ;
3. L'exploitant a transmis à la préfecture de la Somme, le 21 avril 2021, un dossier de porter-à-connaissance relatif à la zone de stockage située au Nord du site ;
4. Compte-tenu du dépôt du dossier précité, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité ont été abrogées par l'arrêté préfectoral du 19 mai 2021 ;
5. Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a complété son dossier du 21 avril 2021 par courriels du 12 juillet et du 4 août 2021 ;
6. Dans son dossier, l'exploitant propose notamment de modifier les dispositifs de rétention en cas de pollution accidentelle ainsi que les dispositifs de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie ;
7. Le service départemental d'incendie et de secours de la Somme a émis, par courrier du 23 juin 2021, un avis favorable ainsi que des recommandations aux modifications sollicitées par l'exploitant ;
8. Les modifications projetées ne sont pas considérées comme substantielles au titre des articles R.122-2 et R. 181-46 du code de l'environnement ;
9. Les modifications projetées nécessitent une modification des prescriptions prévues par les articles 2.9.1 et 2.9.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2019, relatifs aux rétentions en cas d'épandage accidentel et au confinement des eaux en cas d'incendie ;
10. Conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

Dès la notification du présent arrêté, la société METEX NOOVISTAGO est tenue de se conformer aux prescriptions définies par le présent arrêté pour les installations qu'elle exploite rue de Vaux – zone industrielle Nord sur le territoire de la commune d'Amiens.

ARTICLE 2. STOCKAGE DE MELASSE

L'exploitant est autorisé à exploiter des tanks de mélasse sur la zone de stockage située au Nord du site dans les tanks T5000E, T5000F et T5000G.

ARTICLE 3 RÉTENTIONS

Les dispositions définies à l'article 2.9.1.I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2019 concernant les modalités de rétention des pollutions accidentelles ne s'appliquent pas à la zone de stockage située au Nord du site, comprenant les tanks T5000B, T5000C, T5000E, T5000F, T5000G, T5200A, T5200B et T5200C et T5200D.

Dans cette zone, l'exploitant met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour que :

- chacun de ces tanks contienne au maximum 10 000 m³ de mélasse ;
- l'un des tanks T5000F ou T5000G soit maintenu vide en permanence afin de recueillir tout liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols dans ce secteur.

L'exploitant s'assure notamment que :

- les différents équipements utilisés en cas d'épandage accidentel dans cette zone (tuyauteries, pompes, etc.) soient en bon état et disponibles rapidement. Les pompes sont secourues afin de pouvoir être utilisées même en cas de coupure des utilités (coupure électrique notamment) ;
- le personnel est formé aux mesures à prendre en cas d'épandage dans cette zone.

ARTICLE 4 CONFINEMENT

Les dispositions définies à l'article 2.9.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2019 concernant les modalités de confinement des eaux utilisées lors d'un incendie ne s'appliquent pas à la zone de stockage située au Nord du site.

Dans cette zone, l'exploitant met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour que l'un des tanks T5000F ou T5000G soit maintenu vide en permanence afin de recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie dans ce secteur.

L'exploitant s'assure notamment que :

- les différents équipements utilisés en cas d'utilisation d'eau d'extinction d'incendie dans cette zone (tuyauteries, pompes, etc.) soient en bon état et disponibles rapidement. Les pompes sont secourues afin de pouvoir être utilisées même en cas de coupure des utilités (coupure électrique notamment) ;
- le personnel est formé aux mesures à prendre en cas d'incendie dans cette zone.

ARTICLE 5 TANK T5000D

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à Madame la Préfète de la Somme un plan d'actions relatif au démantèlement de l'ancien tank T5000D qui n'est plus utilisé sur le site.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées ou supprimées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2019	Article 2.9.1.I : rétentions	Complété par l'article 4 du présent arrêté
	Article 2.9.2 : confinement	Complété par l'article 5 du présent arrêté

ARTICLE 7. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Amiens. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Amiens pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant, par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 9. EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, la maire d'Amiens, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société METEX NOOVISTAGO.

Amiens le 06 JAN. 2022

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

A blue ink signature of Myriam Garcia, consisting of a large, stylized 'M' and 'G' followed by a horizontal line.

Myriam GARCIA